

# GE\_GERICHTE AARP/153/2026 vom 4. Mai 2026

GE Cour de justice, 2026-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_153\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_153_2026)

FR: GE\_GERICHTE AARP/153/2026 du 4 mai 2026

IT: GE\_GERICHTE AARP/153/2026 del 4 maggio 2026

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), 14 par. 2 Pacte ONU II et

### E. 6

octobre 2020) et de ceux décrits sous chiffre 1.2.2.2 (2) reprochés à B\_\_\_\_\_ (faits prétendument intervenus le 2 septembre 2020). Ni l'appelant principal, ni l'appelante jointe n'ont déposé plainte pénale dans les trois mois ayant suivi ces (supposées) occurrences. En effet, l'appelante jointe a déposé plainte pénale le 3 février 2021 et l'appelant principal le 24 décembre 2020. L'arrêt entrepris doit être réformé sur ce point. 2.4.5. Il s'ensuit que la procédure doit être classée s'agissant des actes susceptibles d'être qualifiés de menaces (chiffres 1.1.5, 1.2.2.1, 1.2.2.2, 1.2.2.3 de l'acte d'accusation), sans qu'il ne soit nécessaire de déterminer si ceux-ci ont effectivement eu lieu. 2.4.6. Cette conclusion entraîne le rejet de l'appel principal en ce qui concerne les faits décrits sous chiffre 1.2.2 de l'acte d'accusation et le rejet de l'appel joint en ce qui concerne ceux décrits sous chiffre 1.1.5 de l'acte d'accusation. 3. 3.1. Selon l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Les éléments constitutifs objectifs de cette infraction sont ainsi l'existence d'un comportement de contrainte illicite (1) et d'une influence concrète sur le comportement du lésé causée par ce comportement (2) (AARP/328/2024 du 11 septembre 2024 consid. 4.1.2 ; AARP/42/2024 du 25 janvier 2024 consid. 3.1.1). Le comportement de contrainte peut être constitué par l'usage de la violence, d'une menace sérieuse ou de toute autre méthode dans la mesure où elle est propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action ; le comportement de contrainte en

- 12/26 - P/24858/2020 cause doit ainsi apparaître analogue dans son intensité et ses effets aux méthodes expressément citées par la loi. Le comportement de contrainte doit être illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen

conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.1 ; 129 IV 262 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.1). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté ; il faut qu'il ait au moins accepté l'éventualité que son comportement illicite entrave la personne visée dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_383/2024 du 7 juin 2024 consid. 2.1.1 ; 6B\_543/2022 du 15 février 2023 consid. 7.1 ; 6B\_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 13.3.1). 3.2. Aux termes de l'art. 183 ch. 1 al. 1 CP, se rend coupable de séquestration, quiconque, sans droit, arrête une personne, la retient prisonnière, ou, de toute autre manière, la prive de sa liberté. La séquestration consiste à maintenir la personne au lieu où elle se trouve sans droit. Le bien juridique protégé est la liberté de déplacement. Les éléments objectifs constitutifs sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester. Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté soit de longue durée. Quelques minutes suffisent. Le moyen utilisé pour atteindre le résultat, c'est-à-dire priver la personne de sa liberté, n'est pas décrit par la loi. Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (ATF 141 IV 10 consid. 4.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_257/2022 du 16 novembre 2022 consid. 1.2 ; 6B\_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 4.1 ; 6B\_86/2019 du 8 février 2019 consid. 3.1). Pour que l'infraction soit consommée, il n'est pas nécessaire que la victime soit totalement privée de sa liberté ; il suffit qu'elle se trouve dans une situation dans laquelle il est difficile ou risqué pour elle de tenter de recouvrer sa liberté (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_543/2022 du 15 février 2023 consid. 5.2). La séquestration est réalisée dès que la victime est concrètement privée de sa liberté de mouvement, même si les entraves imposées ne sont pas insurmontables (ATF 104 IV 170 consid. 3 in fine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 5.1). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant.

3.3. L'art. 189 aCP (dans sa version en vigueur jusqu'au 30 juin 2024) dispose que se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou

- 13/26 - P/24858/2020 en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. L'art. 189 aCP tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle (ATF 131 IV 167 consid. 3 ; 122 IV 97 consid. 2b), en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel. Il ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_416/2025 du 12 septembre 2025 consid. 3.2). Les éléments constitutifs objectifs de la contrainte sexuelle sont la réalisation d'un acte d'ordre sexuel non-consenti (1) au moyen d'une contrainte (2) (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 122 IV 97 consid. 2b ; 119 IV 309 consid. 7b). L'acte de contrainte doit ainsi être essentiel à la réalisation de l'acte d'ordre sexuel commis par l'auteur contre la volonté de la victime (ATF 131 IV 167 consid. 3.2). Le fait de réaliser une pratique sexuelle particulière constitue un acte d'ordre sexuel indépendant (ATF 148 IV 329 consid. 4.3). S'agissant de la contrainte, une simple absence de consentement explicite de la victime à un acte sexuel ne suffit pas (ATF 148 IV 234

consid. 3.8) ; il faut que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime que ce soit par l'emploi volontaire de la force physique dans le but de la faire céder (violence) ou par des pressions psychiques. Dans les deux cas, la contrainte doit atteindre une certaine intensité sans qu'il soit nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 133 IV 49 consid. 4 ; 124 IV 154 consid. 3b ; 122 IV 97 consid. 2b). Une contrainte peut en outre exister même lorsque la victime ne résiste pas si cette résistance apparaît d'emblée futile ou de nature à faire dégénérer encore plus la situation (ATF 147 IV 409 consid. 5.5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_388/2021 du 7 juin 2023 consid. 1.2.3). Lorsque l'auteur fait usage de pressions psychiques à l'égard d'un adulte, une intensité considérable est nécessaire en ce sens que la victime doit être placée face à une situation inextricable ou "sans espoir" (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 131 IV 167 consid. 3.1 ; 131 IV 107 consid. 2.2 ; 128 IV 106 consid. 3a/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_267/2022 du 13 mai 2024 consid. 3.3.1 ; 6B\_127/2023 du 5 juin 2023 consid. 2.2.3). Il faut tenir compte de la capacité de résistance pouvant être attendue de la victime à l'aune des circonstances (ATF 128 IV 106 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 8.1.1 ; 6B\_388/2021 du 7 juin 2023 consid. 1.2.3 ; 6B\_117/2023 du 1er mai 2023 consid. 1.1.4). Une menace de ne plus parler à la victime, de découcher ou de coucher avec autrui en cas de refus d'un acte d'ordre sexuel ne suffit pas (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 ; AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 4.2.2.2). Il en va de même de la personne qui cède de guerre lasse ou par "devoir conjugal" (AARP/254/2022 du 31 août 2022 consid. 2.9.1 ; AARP/557/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2.6.2). À l'inverse, une situation de tyrannie domestique préexistante ou une menace de s'en prendre aux proches de la victime constituent des contraintes psychologiques (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 ;

- 14/26 - P/24858/2020 arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1392/2019 du 14 septembre 2021 consid. 2.7.1 ; 6B\_1040/2013 du 18 août 2014 consid. 3). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle. L'auteur doit notamment savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1232/2023 du 18 septembre 2024 consid. 3.1.2 ; 6B\_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.2.2). S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur – tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_399/2024, 6B\_405/2024 du 5 septembre 2025 consid. 4.1.5 ; 6B\_800/2022 du 16 août 2023 consid. 2.6.1).

3.4. Les faits encore reprochés se sont déroulés hors la présence de témoins, à huis clos, de sorte que l'on se trouve essentiellement dans un cas de "parole contre parole". Afin de les établir, il importe donc d'apprécier la crédibilité des déclarations des deux protagonistes en évaluant leur cohérence interne, ainsi qu'en les confrontant aux éléments objectifs du dossier.

Cela étant, dans le cas d'espèce, il n'est pas nécessaire d'établir les faits s'agissant des chiffres 1.1.2.1, 1.1.4 (sous l'angle de la séquestration) et 1.2.3 de l'acte d'accusation. En effet, comme il sera développé ci-dessous, ni la version du plaignant / de la plaignante, avant même d'en questionner la crédibilité, ni l'évocation des faits dans l'acte d'accusation, fondée sur lesdits récits, ne permettent de retenir que les éléments constitutifs objectifs des infractions reprochées sont réalisés, au risque de violer la maxime d'accusation (art. 9 et 325

CPP). 3.5. Chiffre 1.1.2.1 de l'acte d'accusation L'acte d'accusation ne décrit pas le comportement de contrainte illicite reproché (violence physique, menace, entrave), ou en quoi la liberté d'action ou de décision de l'appelante jointe aurait été entravée, mais ne fait qu'affirmer qu'elle aurait été "forcée" ou "empêchée". La jurisprudence commande cependant une description plus univoque des éléments constitutifs de l'infraction (cf. art. 9 et 325 al. 1 let. f CPP ; ATF 140 IV 188 consid. 1). En tout état, il est douteux qu'il y ait eu un comportement de contrainte illicite. L'appelante jointe n'a pas décrit de violence physique, ni de menaces sérieuses qui auraient été employées par l'appelant pour la contraindre, s'agissant de cette occurrence. Certes, elle a décrit un épuisement mental sous l'intensité de discussions interminables avec son compagnon, qui la poussait à céder à ses demandes, notamment admettre ses torts de guerre lasse et par gain de paix. Même de la sorte, l'intimée pouvait encore résister, en exprimant son refus, en n'obtempérant pas aux injonctions qui lui étaient faites ou en quittant les lieux (ce qu'elle a d'ailleurs admis avoir fait à

- 15/26 - P/24858/2020 plusieurs reprises, notamment le 2 octobre 2020 lorsqu'elle a quitté son propre appartement). Il ne ressort pas non plus de ses déclarations qu'elle se trouvait dans une "situation sans espoir" au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus, ce que l'acte d'accusation n'évoque d'ailleurs pas. Elle a participé activement à ces longues disputes et a accepté de faire un travail d'introspection sur elle-même et ses rapports avec autrui, sans que l'on distingue, à teneur de la procédure, un mode de contrainte présentant la gravité suffisante pour atteindre le seuil de l'infraction de contrainte. Les disputes incessantes ne détonent pas dans le contexte des habitudes de ce couple. Aussi, les faits reprochés à A\_\_\_\_\_ au chiffre 1.1.2.1 de l'acte d'accusation ne sont pas pénalement relevant.

L'élément constitutif objectif de la contrainte n'est pas réalisé. Il s'ensuit que l'acquiescement doit être confirmé pour ce point, d'où le rejet de l'appel joint. 3.6. Chiffre 1.1.3.1 de l'acte d'accusation Concernant les faits qui se seraient déroulés à D\_\_\_\_\_ [VD], le dossier ne permet pas de déterminer si l'appelante jointe s'est rendue d'elle-même sur le balcon ou si l'appelant l'y a conduite de force. L'appelante jointe a évoqué une durée "jusqu'à dix minutes" sans plus de précision. Le dossier de la procédure ne contient pas d'autres éléments à cet égard. Dès lors, il ne ressort pas des propos de l'intéressée une certitude sur le temps écoulé ou même une vraisemblance suffisante. Par ailleurs, le froid (les faits se seraient déroulés en décembre) a pu impacter chez elle la perception du laps de temps y relatif. Partant, il ne saurait être retenu que l'appelante jointe a été entravée dans sa liberté de mouvement au sens de l'art. 183 CP. De même, concernant le fait de lui avoir serré les poignets avant de la jeter sur une chaise, la plaignante n'a pas déclaré que l'appelant l'aurait menacée ou qu'elle aurait été placée dans des conditions telles qu'elle se serait sentie dans l'impossibilité de s'en aller. La plaignante a évoqué la peur, mais sans expliciter plus avant ce sentiment. Il manque également l'élément de durée, pourtant nécessaire. Le couple entretenait une relation toxique, dans laquelle tous deux se sont enfermés. Ils ont chacun décrits des crises épisodiques, lesquelles se sont rapprochées en 2020. Cela ne correspond pas à un régime coercitif permanent. Aussi, ni la durée de l'empêchement, ni l'intensité de la dissuasion physique ou psychique ne sont établies. Au vu de ce qui précède, les éléments au dossier ne sont pas suffisants pour retenir que les éléments constitutifs objectifs de la séquestration, tels que rappelés ci-dessus, sont remplis. Dans ces circonstances, en application du principe in dubio pro reo, l'acquiescement de l'appelant doit être confirmé (art. 183 CP) et l'appel joint rejeté sur ce point. Chiffre 1.2.3 de l'acte d'accusation

- 16/26 - P/24858/2020 Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, l'acte de contrainte est essentiel à la réalisation de l'infraction à l'art. 189 aCP. La simple absence de consentement explicite ne suffit pas pour retenir la contrainte au sens de l'infraction considérée. En l'espèce, l'élément constitutif de la contrainte n'est réalisé pour aucun des complexes de faits qualifiés – à supposer qu'ils soient établis – de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 aCP. Sous l'angle de l'emploi de la violence physique, il ne ressort pas des déclarations de l'appelant, ni de la description des faits contenue dans l'acte d'accusation que l'appelante jointe aurait exercé une contrainte physique sur lui destinée à surmonter ou à neutraliser sa résistance, s'agissant des trois complexes de faits décrits. L'appelant n'a pas indiqué avoir été empêché de se détourner, de se mouvoir ou de quitter la pièce, ni n'aurait affirmé que l'attitude de l'appelante jointe aurait exigé une force particulière pour être déjouée. L'acte d'accusation – liant la Cour de céans – n'évoque pas non plus la surprise et ne précise pas davantage la nature ou l'intensité des moyens que l'appelant aurait dû déployer pour y échapper. Les (supposés) actes d'ordre sexuel sont peu détaillés. Dans ses déclarations, l'appelant a parlé de pratiques qu'il n'aurait "jamais acceptées", sans plus de précision. Cela étant, il n'a pas indiqué s'être opposé définitivement à ces actes, admettant lui-même expressément y avoir finalement consenti (sodomie, fellations, mains attachées, vidéos pornographiques très violentes et sadomasochistes), ni qu'il se serait senti physiquement contraint de par sa position ou en raison du geste de l'appelante jointe, ayant uniquement indiqué qu'elle "ne respectait pas ce qui était convenu". De même pour la question de l'urine, si tant est qu'il en fût, l'appelant n'a jamais déclaré que l'appelante jointe aurait fait usage de sa force physique pour lui faire subir les actes en cause, au point qu'elle serait parvenue à déjouer sa résistance. Il ne ressort nullement des propos de l'appelant et pas davantage de l'acte d'accusation, que l'appelante jointe aurait eu recours à l'usage de la force physique pour lui insuffler du champagne dans l'urètre, lui mordre le sexe ou tordre celui-ci de manière fréquente. L'intimé pouvait résister à ces actes d'ordre sexuel, mettre un terme au rapport sexuel alors entretenu ou quitter les lieux. Passer outre, le cas échéant, le désaccord manifesté pour ces pratiques ne saurait constituer un acte de contrainte au sens de l'art. 189 aCP. Sous l'angle de pressions psychiques, le dossier de la procédure ne permet pas de retenir qu'il existait entre eux un rapport tel que l'on puisse tenir pour établi l'existence d'un ascendant psychologique. Tous deux paraissent avoir été également atteints par leur relation sentimentale, de toute évidence toxique. Cela étant, la situation ne présente pas l'intensité suffisante pour être assimilable aux cas de dépendance sociale et émotionnelle visés par la jurisprudence. Ils étaient indépendants financièrement, ne faisaient pas ménage commun, ont conservé des liens avec des tiers. Cela est d'autant plus le cas s'agissant du chiffre 1.2.3.1, dans la mesure où ces actes se seraient produits

- 17/26 - P/24858/2020 la nuit de leur première rencontre, ce qui exclut l'existence d'une dépendance l'un envers l'autre. Au contraire, l'appelant a indiqué être resté aux côtés de son ex-compagne malgré les violences sexuelles qu'il considère avoir subies, car "elle l'avait mis à l'aise, l'avait flatté et valorisé", le "moment sympathique [qui avait suivi] lui avait fait oublier ce qui s'était produit", ou encore "qu'il était attiré par elle" (PV TP). Ce ressentiment expliquait, selon lui, qu'ils avaient continué à avoir des rapports sexuels malgré les actes qu'il lui reprochait. Bien loin de décrire un rapport d'ascendant psychologique, il semble que l'appelant a accepté les pratiques sexuelles qu'il impute à son ex-compagne, par attirance et/ou par importance accordée à sa relation sentimentale. Un tel choix lui est opposable et ne saurait constituer un acte de contrainte de la part de son ex-compagne au sens de l'art. 181 CP. Tout au plus, la passivité de l'appelant pourrait être due à la stupéfaction, ou sinon

à la surprise, dans laquelle il se serait retrouvé plongé à chaque acte de son ex-compagne, ce que l'acte d'accusation n'évoque pas. Si tel était le cas, cet état pourrait s'apparenter à un état de sidération susceptible de fonder une forme de contrainte, même sous l'ancien droit. Toutefois, l'appelant n'a pas décrit une telle réaction qui l'aurait contraint à se soumettre contre son gré. Au contraire, il a soutenu que les pratiques sexuelles reprochées étaient courantes, s'étaient régulièrement reproduites, ce qui exclut tout effet de surprise. Force est par ailleurs de constater que le contenu de l'acte d'accusation, qui ne décrit aucunement l'état de sidération, soit un élément essentiel de l'infraction reprochée à l'appelante jointe, ne permet pas de retenir un élément de contrainte si caractéristique au risque de violer la maxime d'accusation (art. 9 et 325 CPP). Enfin, suivant ses déclarations, l'appelant n'a jamais expliqué avoir été empêché de résister ou que sa compagne aurait déjoué sa résistance. L'élément de l'intensité de la contrainte, soit que la victime se trouvât dans une situation inextricable ou "sans espoir", ne ressort aucunement de son récit, ni de l'évocation des faits dans l'acte d'accusation. En l'absence de contrainte, il n'est pas nécessaire, comme rappelé ci-dessus, d'examiner plus avant si les faits sont établis, ou si l'élément subjectif est réalisé. Partant, l'appelante jointe sera acquittée de contrainte sexuelle et le jugement entrepris confirmé sur ce point, ce qui entraîne le rejet de l'appel principal à cet égard. 3.7. Chiffre 1.1.4 de l'acte d'accusation 3.7.1. Il est établi et non contesté que le prévenu s'est enfermé dans l'appartement de l'intimée du 2 au 6 octobre 2020, l'empêchant d'y accéder et barricadant la porte d'entrée au moyen des meubles présents dans l'appartement.

- 18/26 - P/24858/2020 L'appelante jointe ayant été privée de son appartement pendant plusieurs jours, les éléments constitutifs objectifs de la contrainte sont réalisés, ce qui n'est pas contesté. Sur le plan subjectif, l'appelant soutient avoir eu l'accord de l'appelante jointe pour demeurer dans cet appartement. Sa défenseure a plaidé qu'il avait souffert de "freezing" en raison de son état de stress post-traumatique et de ses troubles, ce qui l'avait empêché d'agir et l'avait figé de sorte qu'aucune intention ne pouvait lui être reprochée. L'appelant ne saurait soutenir que son ex-compagne aurait accepté de perdre temporairement la possession de son appartement, sans même avoir pu emporter quelques effets personnels. Si tel avait été le cas, il n'aurait pas cherché à barricader la porte d'entrée puisqu'il aurait su que celle-ci ne chercherait pas à entrer ou n'enverrait pas les forces de l'ordre pour ce faire. Il a admis être sorti des HUG le 6 octobre à 18h00, les urgences psychiatriques l'ayant laissé rentrer chez lui vu l'absence d'urgence. À cet égard, il est rappelé que la police est intervenue suite au téléphone de l'appelante jointe à la Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (CECAL) de 12h18. L'appelant serait dès lors resté tout au plus quelques heures aux HUG, sans que l'on connaisse l'heure de sa prise en charge effective. Cela exclut toute détresse psychiatrique, et partant une réaction de type "freezing". Par ailleurs, une telle réaction ne ressort nullement de l'expertise psychiatrique. Au contraire, les experts ont retenu que l'appelant ne présentait pas un état de stress post-traumatique au moment des faits. Les différents rapports médicaux produits en appel ne contiennent aucun élément suscitant le doute sur les conclusions de l'expertise psychiatrique, laquelle a déterminé que l'expertisé était pleinement conscient de ses actes et de leur caractère pénalement répréhensible (cf. infra consid. 4.5). Il convient dès lors de suivre l'opinion des experts, d'autant plus que l'appelant avait déjà fait l'objet d'une procédure pénale en 2016 pour des faits similaires, s'étant immiscé au domicile de son ex-compagne et ayant refusé de le quitter. Il en résulte que l'appelant a intentionnellement empêché durablement l'appelante jointe d'accéder à son propre logement. Le verdict de culpabilité de contrainte sera confirmé (art. 181 CP) et l'appel principal rejeté. 3.7.2. Pour

les mêmes motifs qu'évoqués supra concernant le chiffre 1.1.3 de l'acte d'accusation, les éléments constitutifs de la séquestration ne ressortent ni des déclarations de l'appelante jointe, ni de l'acte d'accusation, en particulier s'agissant de sa privation de liberté puisqu'à teneur de ses explications, elle a été empêchée de saisir son téléphone, et non de quitter l'appartement. Elle a d'ailleurs fini par sortir de son logement de son propre gré. Au surplus, la Cour de céans renvoie à l'exposé des motifs du TP, qu'elle fait sien (art. 82 al. 4 CPP).

- 19/26 - P/24858/2020 Dans ces circonstances, en application du principe in dubio pro reo, l'acquittement de l'appelant doit être confirmé (art. 183 CP) et l'appel joint rejeté sur ce point. 4. 4.1. L'infraction de contrainte est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 4.3. L'art. 42 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 140 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1). Selon la jurisprudence, sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure, y compris le traitement ambulatoire de l'art. 63 CP, doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. À l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; 134 IV 1 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4). 4.4. En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un

- 20/26 - P/24858/2020 traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état. 4.5. La faute de l'appelant est moyenne. Il s'en est pris à la liberté de son ex-compagne de disposer de son

propre appartement, l'en privant durablement pendant plusieurs jours. Ses mobiles sont égoïstes. Ils relèvent de la frustration et d'une colère mal maîtrisée du fait que son ex-compagne, après un an et demi de relation conflictuelle, commençait à refuser de se soumettre à des disputes interminables, préférant quitter les lieux. Sa situation personnelle, soit en particulier l'existence de troubles psychiques, explique dans une certaine mesure ses agissements, mais ne les excuse pas pour autant. Contrairement à ce que le TP a retenu, l'expertise psychiatrique conclut à la responsabilité pleine et entière de l'appelant pour les faits dont il est reconnu coupable. Il convient à cet égard de suivre l'opinion des experts, aucun motif ne permettant de remettre en doute l'expertise psychiatrique. Aussi, la responsabilité pénale de l'appelant est avérée, ce qui exclut toute réduction de sa faute à ce titre. Cette modification ne heurte pas l'interdiction de la reformation in pejus, celle-ci s'examinant à l'aune du dispositif. La collaboration de l'appelant est sans particularité s'agissant des actes pour lesquels un verdict de culpabilité est retenu. Il a certes admis la matérialité des faits, qu'il ne pouvait cependant que difficilement nier. Il n'a exprimé aucun regret et n'a fait preuve d'aucune remise en question. Il n'a pas reconnu l'illicéité de son comportement qu'il a constamment cherché à imputer à son ex-compagne. Sa prise de conscience est inexistante. Il a un unique antécédent, certes non spécifique sous l'angle de la typicité de l'infraction, comme relevé par le premier juge, mais qui présente une similarité dans la mesure où il s'agissait déjà d'une infraction commise au préjudice d'une précédente compagne avec laquelle l'appelant entretenait, selon ses propres déclarations aux experts, une relation conflictuelle. Tout bien pesé, la peine pécuniaire de 40 jours-amende prononcée par le premier juge paraît clément. La Cour de céans étant liée par l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), cette peine sera confirmée. La quotité de CHF 30.- par unité de jour-amende n'est pas critiquable ni critiquée. L'appelant n'est pas éligible au sursis. En effet, un risque moyen de commettre des actes de violence a été retenu dans l'expertise, ce qui conduit à poser, au vu de ce qui précède, un pronostic défavorable quant à son comportement futur.

- 21/26 - P/24858/2020 4.6. Le traitement ambulatoire prononcé demeure nécessaire, en dépit de ce qu'en dit l'appelant, et sera confirmé. Il ressort clairement des conclusions de l'expertise que l'appelant souffre d'un trouble léger de la personnalité, d'un trouble bipolaire de type II de sévérité moyenne, d'un état de stress post-traumatique et d'une dépendance au cannabis, assimilables à un grave trouble mental, en lien avec l'infraction commise. Afin de le détourner de nouvelles infractions – il présente un risque de récurrence violente moyen –, l'expertise préconise un suivi psychiatrique intégré ambulatoire, une peine seule n'étant pas suffisante pour écarter ledit risque. Si l'appelant ne conteste pas le diagnostic des experts, excepté s'agissant des effets potentiels des troubles dont il souffre sur sa responsabilité au moment des faits, il a néanmoins déclaré que son suivi actuel, en particulier sous l'égide du Dr F\_\_\_\_\_ et du Département de psychiatrie des HUG, lui suffisait et que la mesure ne s'avérait pas nécessaire. Toutefois, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation des experts. Dans la mesure où les conditions de l'art. 63 CP sont remplies, le TP a, à raison, imposé une mesure ambulatoire, laquelle demeure nécessaire et indispensable. Le Tribunal d'application des peines et mesures (TAPEM) sera dans tous les cas amené, à brève échéance, à réexaminer les modalités du traitement ambulatoire ordonné (art. 63a al. 1 CP).

4.7. Partant, le jugement entrepris sera confirmé tant sur la peine que sur la mesure, et l'appel principal rejeté.

5. 5.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de

culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. 5.2. Vu l'issue de l'appel, le rejet des conclusions civiles de l'appelant sera confirmé. Pour le surplus, il peut être renvoyé à l'exposé des motifs du premier juge, repris mutatis mutandis par la CPAR (art. 82 al. 4 CPP). 5.3. L'appelante jointe sera déboutée de ses conclusions civiles, son appel étant entièrement rejeté. La CPAR fait sien l'exposé des motifs du TP à cet égard (art. 82 al. 4 CPP).

- 22/26 - P/24858/2020

#### **E. 6.1**

L'appelant et l'appelante jointe, qui succombent tous deux, supporteront chacun une moitié des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 2'500.-.

#### **E. 6.2**

Compte tenu de l'issue des appels, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance, laquelle sera confirmée (art. 428 al. 3 CPP a contrario).

#### **E. 7.1**

La question de l'indemnisation selon les art. 429 et 433 CPP doit être tranchée après celle des frais, selon l'art. 426 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_565/2019 du

#### **E. 7.2**

Les appelants succombant intégralement, leurs conclusions respectives en indemnisation pour leurs frais de défense en appel seront rejetées dans leur ensemble, celles-ci se compensant l'une et l'autre.

#### **E. 7.3**

Vu l'issue de l'appel principal et de l'appel joint, entraînant la confirmation de la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance, l'indemnisation de l'appelant et de l'appelante jointe pour dite partie de la procédure ne sera pas revue et sera confirmée. Ce point n'a au demeurant pas été contesté en appel en cas de confirmation des verdicts de culpabilité / acquittements prononcés. 8. L'indemnité accordée à l'appelant pour ses frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP) sera compensée avec la créance de l'État portant sur les frais de la procédure et la peine pécuniaire (art. 442 al. 4 CPP), le jugement entrepris étant confirmé à cet égard. \* \* \* \* \*

#### **E. 12**

juin 2019 consid. 5.1 ; 6B\_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.